

Bruxelles, le 13 décembre 2023

Compléments d'information à propos du traitement fiscal des actionnaires résidents fiscaux français dans le cadre de la scission partielle de Solvay SA/NV

À la suite de l'approbation par les actionnaires de Solvay SA/NV (« **Solvay** ») et de Syensqo SA/NV (« **Syensqo** »), lors des assemblées générales extraordinaires du 8 décembre 2023, de la scission partielle de Solvay (la « **Scission Partielle** »), Solvay a apporté à Syensqo les actions et autres intérêts qu'elle détient dans les sociétés du « Périmètre Specialty », ses droits et obligations en vertu des accords conclus entre la Société et ces sociétés ainsi que d'autres actifs et passifs, en vertu d'un régime de transmission à titre universel conformément à l'article 12:8, 1° du Code belge des sociétés et des associations, et le capital de Syensqo a été augmenté par émission de nouvelles actions attribuées directement aux actionnaires de Solvay au moment de la réalisation de la Scission Partielle, au *pro rata* de leur participation au capital de Solvay (l'« **Attribution** »). La livraison des actions Syensqo dans le cadre de l'Attribution est intervenue à partir du 9 décembre 2023, ces actions ayant été préalablement admises aux négociations sur les marchés réglementés d'Euronext à Bruxelles et à Paris (l'« **Admission** »). Le premier jour de cotation des actions Syensqo était le 11 décembre 2023.

L'objet de la présente note est d'apporter aux actionnaires résidents fiscaux français de Solvay des compléments d'information à propos du traitement fiscal français applicable dans le cadre de la Scission Partielle. Il convient néanmoins de noter que cette note ne constitue aucunement une description exhaustive de l'ensemble des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à raison de la Scission Partielle. Cette note a pour seul objet de préciser, pour les besoins de la fiscalité française, la fraction de l'Attribution qui sera qualifiée de distribution taxable dans les conditions de droit commun (la « **Distribution** ») et la fraction de l'Attribution qui sera qualifiée de remboursement d'apport (le « **Remboursement d'Apport** ») au sens de l'article 112 du Code général des impôts (le « **CGI** »).

S'agissant du régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français dans le cadre de la Scission Partielle, des informations détaillées sont incluses dans la section 6.2.1 de la note d'opération préparée par Syensqo pour les besoins de l'Admission (la « **Note d'Opération** »). Comme indiqué dans la Note d'Opération, des règles spécifiques s'appliquent en cas de détention de titres via un PEA.

Compte tenu (i) du cours d'ouverture de l'action Syensqo lors de la séance du 11 décembre 2023 (soit 90,00 euros) et (ii) de la composition estimée des capitaux propres de Solvay, Solvay estime que, pour une action Syensqo reçue dans le cadre de la Scission Partielle, le montant de la Distribution s'élève à 82,80 euros et le montant du Remboursement d'Apport s'élève à 7,20 euros.

Le montant du Remboursement d'Apport est également susceptible d'avoir une incidence sur le prix d'acquisition des actions Solvay détenues par les actionnaires de Solvay au moment de la Scission Partielle. À ce propos, les actionnaires concernés sont invités à se reporter à la section 6.2.1 de la Note d'Opération et à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les règles applicables à leur situation particulière.

De même, les actionnaires qui ont bénéficié d'un report d'imposition ou d'un sursis d'imposition à raison des actions Solvay qu'ils détenaient au moment de la Scission Partielle sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour établir les conséquences de la Scission Partielle dans leur situation particulière.

* * *

Ce document est uniquement destiné à des fins d'information et n'est pas destiné à constituer, et ne constitue pas, une offre ou une invitation à vendre ou une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat, ou une invitation à acheter ou à souscrire des titres de Solvay ou Syensqo ou de toute partie de l'activité ou des actifs décrits dans le présent document, ou tout autre intérêt, ou la sollicitation d'un vote ou d'une approbation dans toute juridiction en relation avec les opérations décrites dans le présent document ou autrement, et il n'y aura pas de vente, d'émission ou de transfert de titres dans toute

juridiction en contravention avec la loi en vigueur. Ce document ne doit en aucun cas être interprété comme une recommandation à l'attention de tout lecteur.

Ce document ne constitue pas un prospectus, ni un quelconque document d'offre aux fins du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 (tel que modifié, le « **Règlement Prospectus** »), et l'attribution d'actions de Syensqo aux actionnaires de Solvay dans le cadre de la Scission Partielle a été effectuée dans des circonstances qui ne constituent pas « une offre au public de valeurs mobilières » au sens du Règlement Prospectus. Syensqo a préparé un prospectus aux fins de l'Admission dans le cadre de la Scission Partielle (le « **Prospectus** »). Les parties constitutives du Prospectus (*i.e.*, le document d'enregistrement et son supplément, la note d'opération et le résumé du prospectus) sont mises gratuitement à la disposition des investisseurs sur les sites Internet de Syensqo (www.syensqo.com/en/investors/spinoff) et de Solvay (www.solvay.com) ainsi qu'au siège de Syensqo, rue de la Fusée 98, 1130 Bruxelles, Belgique. L'approbation de chaque partie constitutive du Prospectus par l'Autorité belge des Services et Marchés Financiers ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur les actions de la Société admises aux négociations sur les marchés réglementés susmentionnés. Les investisseurs potentiels et les détenteurs de titres sont invités à lire le Prospectus avant de prendre toute décision d'investissement.